

d'Etat actuel, M. Scott, a parlé sur cette matière. Il a dit :

Il me semble que le gouvernement a probablement cédé au préjugé local dans ce cas particulier, au fait que la législature de la Colombie anglaise a adopté la loi et cherche à changer le système. Le gouvernement a cédé un peu trop facilement en présence des dépenses considérables qu'entraîne pour le pays l'administration de la justice en cette province.

Voici ce que disait M. Blake au sujet de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai toujours soutenu, tant que j'ai eu l'honneur de siéger ici, que nous ne sommes pas obligés de voter de traitement simplement parce que la législature provinciale demande qu'un juge soit nommé.

En peu de mots, il a dit ce que j'ai cherché à dire en plusieurs mots, à savoir, que tant que ce parlement voterait les traitements, contrairement à l'opinion que M. Blake avait alors, il y aurait de l'extravagance, et que, au lieu de cesser, cette extravagance augmenterait. Le ministre actuel de la Justice a parlé sur la question. M. Mills a dit :

La Chambre, à mon avis, exerce un pouvoir indépendant en votant cet argent, et lorsque l'honorable monsieur demande à la Chambre de voter le traitement de nouveaux juges, il est obligé de prouver que cela est nécessaires.

Je dis donc que bien que l'argument auquel on a fait allusion ait été employé dans une circonstance par sir John Macdo nald, contrairement aux opinions que j'ai fait connaître, la coutume a été conforme à ces opinions, et même dans le cas de 1880, l'on a notifié la nomination, et l'on n'a pas répondu aux raisons que l'on a données, comme l'on répond aujourd'hui à l'acte du gouvernement provincial. Le député de Montmorency (M. Casgrain), qui a été procureur général dans la province de Québec, dit aujourd'hui que quelques-uns des juges n'ont du travail que pendant un mois de l'année.

Permettez-moi maintenant de motiver l'énoncé que j'ai fait et d'examiner l'opinion nourrie par sir John Thompson. L'autre opinion à laquelle il a été fait allusion avait été abandonnée par sir John Thompson, et sir John Thompson, parlant le 23 avril 1894, à propos d'une nomination de Québec, a dit :

L'acte a été en vigueur, bien que le gouvernement n'approuve pas la déclaration contenue dans le préambule, relativement à l'insuffisance de la cour du Banc de la Reine, telle que constituée, et il a été expressément déclaré que l'on ne devait pas interpréter cela comme une expression d'opinion, de la part du gouvernement, que la nomination stipulée par l'acte serait faite. Le doyen canadien-français du barreau de Montréal a présenté une requête dans ce sens, et demandé que les droits de leur nationalité fussent considérés dans toute nomination à faire.

Ces citations des *Débats* démontrent sans aucun doute que l'on a été unanime à reconnaître l'indépendance de ce parlement relativement à la votation du traitement des juges créés par une certaine province. Nous avons eu l'aveu que le gouvernement en demandant au parlement des subsides de cette nature était tenu de donner des raisons comme dans tout autre cas. Pendant longtemps, il y a eu une loi relative à la nomination de nouveaux juges dans la Colombie anglaise, et ce n'est qu'en 1894 que sir John Thompson a demandé à cette Chambre de voter leur traitement. Le très honorable premier ministre (sir Wilfrid Laurier), qui dirigeait l'opposition, a simplement demandé au cours du débat : "Quelle est l'augmentation?" et aucune objection n'a été faite au principe que

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

comportent les observations suivantes de sir John Thompson :

M. LAURIER : Quelle est l'augmentation ?

Sir JOHN THOMPSON : L'objet de cette résolution est de pourvoir à la nomination d'un nouveau juge de comté pour la Colombie anglaise, dans le district de la Kootanie. Ce district a été érigé en district de cour de comté par la législature provinciale, il y a plusieurs années. On n'a pas jugé qu'il fût nécessaire de faire cette nomination, mais on juge opportun d'en demander le pouvoir maintenant, à cause de l'augmentation de la population, et la population qui s'y rend est d'une classe qui exige l'existence d'une cour de justice.

Je puis amplement prouver d'après les archives que c'était là l'état de choses qui existait lorsque les honorables membres de la droite sont arrivés au pouvoir, alors qu'ils ont agi soudainement, dans un cas des plus extraordinaires, ou l'exécutif du Manitoba n'avait pas agi pour créer un district judiciaire, ce qui, dans cette province, exigeait seulement l'adoption d'un arrêté du conseil ; le gouvernement était tellement pressé d'élever M. Pendergast à la magistrature, qu'il s'est aperçu, avant que les subsides fussent votés, qu'il l'avait nommé juge avant que les autorités provinciales eussent agi, et ce n'est qu'à la requête du procureur général qu'il a demandé un crédit pour payer un nouveau juge.

C'est après cela qu'un nouveau district a été établi par le gouvernement du Manitoba en vertu de l'acte général. Il était alors nécessaire que le très honorable premier ministre se retranchât derrière cet argument contre lequel son parti avait combattu avec succès depuis 1867 jusqu'alors. Le Solliciteur général donne aujourd'hui à entendre qu'en ce qui se rattache au traitement d'un nouveau juge dans la province de Québec, M. Dickey, alors qu'il était ministre, a inséré à l'ordre du jour une résolution proposant de demander à la Chambre de pourvoir au traitement de ce nouveau juge. La réponse à cela est complète. Rien n'a été fait, car M. Dickey n'a pas déclaré que cette résolution avait l'approbation du gouvernement ou la sanction de la Couronne. Dans le cours ordinaire des choses, un ministre peut, avant la décision de l'exécutif, inscrire l'avis nécessaire à l'ordre du jour, et ce n'est que lorsqu'il propose formellement la chose dans la Chambre qu'il est tenu de déclarer que l'exécutif a pris les moyens d'obtenir la sanction de la Couronne.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES (sir Louis Davies) : Mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) a ou supposé ou exagéré les divergences d'opinions qu'il s'imagine exister entre les honorables membres de la droite et lui relativement à l'interprétation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je n'ai jamais compris que mes collègues, soit lorsqu'ils étaient dans l'opposition, soit depuis qu'ils font partie du cabinet, considéraient les devoirs de ce parlement, lorsqu'il votait le traitement des juges, comme de simples formalités. J'ai toujours compris que mon chef et mes collègues avaient des idées arrêtées sur cette question, et que, comme parlement du Canada, nous avons, en votant ce traitement, des responsabilités que nous ne saurions ignorer. Le principe que nous nous sommes efforcés de poser il y a une couple d'années, et sur lequel, si je comprends bien, mon très honorable ami insiste aujourd'hui, est ceci : que le devoir du gouvernement fédéral est de veiller à ce qu'il n'y ait aucune négligence